

Département de la  
Haute-Savoie

Arrondissement de  
Thonon- Les- Bains

.....  
**Commune de  
CERVENS**

**Arrêté**  
**PERMANENT**  
**N°2018/06**

## **COMMUNE DE CERVENS EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT :

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE ROUTE DU LAVOIR ET  
ROUTE DE CURSINGES DANS L'AGGLOMERATION DE  
CERVENS (PESSINGES).**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERVENS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la Voie Communale « route du Lavoir », représente un danger au niveau de la circulation, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure sur une longueur de 110 mètres;

Considérant que la voie communale « route de Cursinges » représente un danger au niveau de la circulation, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure sur une longueur de 50 mètres;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « route du Lavoir » dans l'agglomération de CERVENS à Pessinges, est limitée à 30 km / heure, sur la section ainsi définie : 58 mètres après son intersection avec la RD35 et 37 mètres avant son intersection avec la route de Cursinges, soit sur une longueur de 110 mètres.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « route de Cursinges » dans l'agglomération de CERVENS à Pessinges, est limitée à 30 km / heure, sur la section ainsi définie : 25 mètres de part et d'autre de son intersection avec le chemin de la Chêtré soit sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CERVENS.

**Arrêté du Maire : N°2018/06 du 17 septembre 2018**  
**Réglementation de la vitesse Pessinges - Cervens,**

---

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CERVENS.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de CERVENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thonon les Bains

Fait à Cervens le 17 septembre 2018  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Certifié exécutoire \_\_\_\_\_  
Affiché le 19/09/2018  
Le Maire, Gil THOMAS

